

Statuts modifiés de l'association « Les Arts en Balade à Toulouse »

Version 4.0 résultant de la réunion du Bureau de l'association du 16 décembre 2025

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts à compter du 1^{er} septembre 2013 une association d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante «Les Arts en Balade à Toulouse »

Article 3 - Objet et Moyens

3.1 Objet

L'association « Les Arts en Balade à Toulouse » a pour objet :

- L'organisation et la réalisation de la manifestation « Les Arts en Balade à Toulouse » : *Portes ouvertes d'ateliers d'artistes*, sur le périmètre géographique du grand Toulouse, voire au-delà. Cette manifestation a pour but principal de promouvoir l'art à Toulouse et de rendre l'art accessible au plus grand nombre à travers l'organisation d'un week-end de portes ouvertes d'ateliers d'artistes.
- L'organisation de toute autre initiative tendant à promouvoir l'art par la mise en œuvre d'évènements, ou d'échanges entre artistes au niveau local, régional, national et international.

3.2 Moyens

Les moyens à sa disposition, énumérés ci-dessous à titre indicatif, ne sont pas limitatifs.

- La création et l'édition sur n'importe quel support de tous documents et créations et plus généralement la fourniture et mise en place de moyens matériels et prestations de

DP GA · JD₁

services nécessaires à la bonne marche de toutes organisations culturelles.

- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- L'organisation à partir de la manifestation d'échanges d'artistes avec d'autres villes/régions/pays.
- La promotion et la défense du label « Les arts en balade » créé et déposé par l'association Les arts en balade – la manifestation », localisée au 56 rue du Cardinal Giraud à Clermont-Ferrand.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 19 rue Bellegarde, 31000 Toulouse.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Bureau.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1er Décembre au 30 Novembre de l'année suivante.

Article 6 - Composition de l'association. Adhésion

Les conditions d'admission des différents membres sont précisées à l'article 7. La qualité de membre implique l'acceptation et le respect des statuts.

L'association se compose de :

. Membres fondateurs : Les membres fondateurs sont des personnes ayant participé à la création de l'association et ayant acquitté leur cotisation comme membres actifs. A la date des présents statuts il s'agit de Katia Vassal et Laure Nghiem. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs.

. *Membres adhérents actifs* :

Les membres adhérents actifs s'engagent à participer régulièrement à la vie de l'association et contribuent à la réalisation de son objet.

Ils versent une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.

Ils ont le droit de vote lors des assemblées générales et élisent le Conseil d'Administration.

Au jour du dépôt des statuts révisés, la liste des membres actifs figure dans les archives de l'association.

. *Membres bénévoles* :

Sont membres bénévoles les personnes avec qui l'association est en relation pour des activités de type bénévole (ex. recherche de fonds, recherche de lieux, mise en réseau etc.).

*GA
DP JD₂*

Ce titre est décerné par le Conseil d'administration par exemple aux étudiants stagiaires qui participent en tant que bénévoles à l'objet de l'association ou à des associations partenaires qui aident l'association dans son objet.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales. Ils ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Ils sont néanmoins invités à l'Assemblée Générale et ont le droit d'émettre un avis consultatif sur les décisions à voter.

• *Membres bénéficiaires :*

Sont membres bénéficiaires pour la durée d'une édition les personnes physiques ou morales qui en tant qu'artistes ont été sélectionnées pour contribuer à cette édition. Les membres bénéficiaires ont un droit d'information sur les activités de l'association et peuvent participer aux assemblées générales. Ces membres sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils n'ont pas de droit de vote lors des assemblées générales. Ils ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

L'activité des membres bénéficiaires, lorsqu'ils contribuent aux actions de l'association, est une activité bénévole.

Un artiste contributeur d'une édition peut rejoindre l'association en tant que membre actif en faisant acte de candidature sans perdre sa qualité de membre bénéficiaire. En tant que membre actif, il peut être candidat au Conseil d'Administration et au bureau de l'association, sauf comme président ou vice-président. Dans ce cas, il ne peut pas prendre part aux décisions de gouvernance artistique : sélection du jury, jury, participation à la présélection des candidatures reçues,...

Article 7 – Adhésion - Admission

Pour adhérer à l'association il faut faire acte de candidature par écrit (mail ou lettre). Pour être admis en tant que membre actif, bénévole ou honoraire dans l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'Administration peut agréer des candidatures au moment où elles sont présentées (sans attendre la réunion d'une AG),

Article 8- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès ou la déchéance des droits civiques

DP GA JD₃

- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Selon la cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 17 mars 2011, n° 10-14124, « le motif grave n'est pas celui du droit du travail en matière de licenciement mais un ensemble de faits rendant impossible le maintien dans une association. » et « de nature à entraîner la division de ses membres et en totale contradiction avec l'objet de l'association ».

La procédure d'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Celui-ci sera convoqué par lettre recommandée avec A.R quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec A.R.

Article 9- Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation ou qui en sont dispensés.

Elle se réunit au moins une fois par an, les membres étant convoqués par les soins du ou de la présidente ou par délégation d'un des membres du conseil d'administration par simple mail ou courrier, au moins 10 jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au ou à la président.e ou au ou à la vice-président.e, chacun pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Ces rapports doivent être envoyés en version provisoire aux membres avant la tenue de l'AG.

Elle délibère sur les orientations et les activités à venir.

L'Assemblée Générale ordinaire décide du montant de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés titulaires du droit de vote. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, 1/4 au moins des adhérents ayant le droit de vote doivent être physiquement présents ou représentés par délégation de pouvoir (le nombre de pouvoirs par membre présent est limité à deux). En cas de partage, la voix du ou de la présidente est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'AG, cette dernière sera convoquée à nouveau 30 minutes plus tard et elle pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Dans ce cas, seules seront retenues les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour et validés par la majorité des voix.

La réunion fait l'objet d'un compte-rendu, signé du ou de la présidente de l'Assemblée Générale. Les résultats des délibérations sont consignés sur le livre de l'association.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres titulaires du droit de vote, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés titulaires du droit de vote.

Pour que l'Assemblée Générale extraordinaire puisse délibérer valablement, 1/4 au moins des adhérents ayant le droit de vote, doivent être physiquement présents ou représentés par délégation de pouvoir (le nombre de pouvoirs par membre présent est limité à deux).

La réunion fait l'objet d'un compte-rendu, signé du ou de la présidente de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les résultats des délibérations sont consignés sur le livre de l'association.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, d'au moins trois membres et dans la limite de 7, élus par et parmi les membres adhérents actifs.

Il appartient à chaque Assemblée Générale annuelle de fixer le nombre de membres au-delà de 3, qu'elle souhaite voir siéger au Conseil d'Administration. Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus de voix.

Le Conseil d'Administration, entre deux AG, s'il comprend moins de 7 membres peut être complété par cooptation d'un membre actif (un maximum).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, convoqué par le président. La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement, les absents pouvant donner un mandat à un membre présent (le nombre de pouvoirs par membre présent est limité à deux).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration en cours de mandat, un nouveau membre peut être coopté parmi les membres actifs afin de le remplacer. Si plus de 2 membres

GA
DP **JD₅**

démissionnent, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée afin de procéder à une nouvelle élection

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, un Bureau composé de :

- un(e) président(e), et s'il y a lieu un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- et s'il y a lieu un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)

Le ou la présidente et le ou la vice/présidente ne peuvent être artiste contributeur d'une édition durant la durée de leur mandat.

En cas de démission d'un membre du bureau, une nouvelle élection doit être organisée par le Conseil d'Administration pour remplacer la personne démissionnaire parmi ses membres.
Lors d'un changement, la composition du bureau est déposée en Préfecture par le secrétaire de l'association, le président ou le trésorier. e.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

A l'exception des actions de communication externe, de leurs moyens et supports qui engagent l'image de l'association et qui relèvent de la décision des membres du Bureau, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il autorise le ou la présidente à agir en justice.

Il veille à la bonne gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

DP GA JD₆

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration peut décider de déléguer à d'autres membres que les membres actifs de l'association des actes ou des opérations utiles à l'objet de l'association. Cette délégation temporaire doit être tracée dans un compte rendu du Conseil d'Administration et préciser sa nature, sa durée et sa limite dans le temps.

Article 14 - Rôle des membres du Bureau

Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Il rédige et présente le rapport d'activité annuel à l'Assemblée Générale. L'approbation de ce rapport est soumise au vote.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le cahier de l'association.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des finances et des actifs de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du ou de la présidente.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Les dépenses supérieures à 300 € euros doivent être engagées en accord avec le ou la présidente ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

Article 15 - Modification des statuts

La modification des statuts peut être soumise au Bureau par n'importe quel membre ayant droit de vote à l'Assemblée Générale. Néanmoins la modification des statuts est de la seule responsabilité des membres du Bureau.

Article 16 - Dissolution

*GA ·
DP JD 7*

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 - Gestion financière de l'association

17.1 Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations annuelles des membres adhérents actifs, sympathisants fixé chaque année lors de l'assemblée générale
- subventions éventuelles
- ressources de sponsoring et du mécénat
- dons manuels ou de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux règles en vigueur
- recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- recettes commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite légale des ressources financières annuelles.

Cette liste n'est pas exhaustive.

17.2 Gestion comptable

Une comptabilité est tenue dans le respect du plan comptable général en vigueur et il est établi chaque année un bilan arrêté au 31 octobre faisant ressortir la situation de l'association.

17.3 Délégation de signature

Le président ou le trésorier sont habilités à signer les chèques et à effectuer toute opération financière prévue par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Article 18 - Règlement Intérieur

Au jour de dépôt des nouveaux statuts, le règlement intérieur antérieurement élaboré par les membres fondateurs est abrogé (certaines dispositions ayant été intégrées aux nouveaux statuts). A ce jour, il n'a pas été adopté un nouveau règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de proposer un règlement intérieur, soit qui précise les statuts en matière de fonctionnement, soit qui concerne l'organisation d'une manifestation telle

GP
GD · DP
JD 8

que par exemple la sélection d'ateliers d'artistes pour des journées « portes ouvertes ». Cette proposition devra être validée lors d'une Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

Article 19 - Formalités

Le ou la présidente, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'association « Les Arts en Balade à Toulouse » comporte 9 pages, ainsi que 19 articles.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2026

Le président : Gilles Allaire



Le trésorier : Dominique Pélissié



Le secrétaire : Jérémy Di Domenico



GA. DP
JD₉